



PLU.I
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du
PLU.I approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
PIECE DU PLU.I
4.2.4.i

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7, UA8 et UA9)
- Ub : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBlE : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLI : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UUR : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBER : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Mariroz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- Ude : Secteur urbain dense dans la bande des 100m
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEar : Secteur d'activité économique artisanale
- UEar : Secteur d'activité économique des Savoie Technolac
- UECo : Secteur d'activité économique commerciale
- UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- UEp : Secteur d'équipements publics
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEB : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEP : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Julien" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités maritimes et horticoles
- UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE ET STECAL

- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Ae2 : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Ae3 : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Ap : Zone agricole inconstructible
- Ap2 : Zone agricole inconstructible
- NA : Zone agricole ou les antennes relais sont tolérées
- N : Zone naturelle

ZONE NATURELLE ET STECAL

- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structuraux
- Nc : Secteur naturel exploré pour ses qualités de production minière
- Ni : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- Ns : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Ns : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Ni : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Ni1 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
- Ni1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- Ni2 : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Ni3 : Secteur de stockage de déchets verts
- Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- Nv2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

SECTEURS DE PROJET

- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUEB : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- 1AUEC : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEd : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEE : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEF : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEG : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEH : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEI : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEJ : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEK : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEL : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEM : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEO : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEP : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEQ : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUER : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUES : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEU : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEV : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEW : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEX : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEY : Zone d'urbanisation future à vocation économique
- 1AUEZ : Zone d'urbanisation future à vocation économique

VOIES PARTIELLES 4 & 5 POUR L'INVENTAIRE DES ES

- Voie de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 §5
- Tracé de principe de voie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
- Site d'urbanisation Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-41 et L151-42

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 §2
- Zone de conservation au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Bois Classé au titre de l'article L131-3

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 §3 et R151-49 §2
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-23 §2
- Espaces verts à préserver au titre de l'article L151-42 §3 et §4
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 §2
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23 §2
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (aéroports)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (voies routières)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU.I)

- PIZ mouvement de terrain et inondation
- PIZ mouvement de terrain
- PIZ inondation
- PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 4 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 5 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 6 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 7 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 8 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 9 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 10 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 11 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 12 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 13 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 14 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 15 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 16 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 17 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 18 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 19 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 20 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 21 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 22 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 23 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 24 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 25 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 26 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 27 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 28 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 29 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 30 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 31 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 32 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 33 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 34 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 35 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 36 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 37 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 38 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 39 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 40 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recu ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, L151-41 ou L151-39
- Entités identifiées ou appellées un plan d'équipement au titre de l'article L151-39
- PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 4 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 5 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 6 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 7 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 8 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 9 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 10 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 11 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 12 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 13 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 14 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 15 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 16 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 17 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 18 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 19 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 20 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 21 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 22 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 23 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 24 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 25 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 26 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 27 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 28 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 29 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 30 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 31 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 32 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 33 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 34 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 35 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 36 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 37 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 38 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 39 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)
- PRR niveau 40 (inconstructible au titre de l'article R151-31 §1°)

A titre Informatif

- Localisation des exploitations agricoles retenues par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour les centres de l'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.a.b)
- Limites communales
- Contours des stades d'Aix-les-Bains
- Pages de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot